

Nombre d'unités	Frais de classification
1 à 50	242,53 \$
51 à 100	301,69 \$
101 à 200	374,91 \$
201 à 300	423,99 \$
301 et plus	478,74 \$

Québec, le 8 février 2017,

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

66098

## Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

### Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-03 du 8 février 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoies du Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique « établissements de pourvoirie » pour 2017.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

## A.M., 2017

### Arrêté numéro 2017-03 de la ministre du Tourisme en date du 8 février 2017

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour 2017

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 10°, la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-03 du 24 mai 2016, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoies du Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour 2016;

VU que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoies du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU que la Fédération des pourvoies du Québec, par résolution datée du 20 janvier 2017, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour 2017;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour 2017, soit de 413,16\$.

Québec, le 8 février 2017,

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

66099

## Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

### Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-01 du 8 février 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et autres établissements d'hébergement pour 2017

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

## A.M., 2017

### Arrêté numéro 2017-01 de la ministre du Tourisme en date du 8 février 2017

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour 2017

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, les catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-01 du 24 mai 2016, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «villages d'accueil», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour 2016;

VU que la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la